

## La violence masculine à l'encontre des femmes

**La violence conjugale est aujourd'hui mieux connue. Qu'elle soit psychologique, physique ou économique, elle prend des formes diverses allant de la moindre à la forte dangerosité, dans un contexte d'escalade et selon un cycle déterminé.**

**Catherine Morbois**  
Déléguée régionale  
**Marie-France Casalis**  
Conseillère technique  
Délégation régionale  
aux droits des femmes  
d'Île-de-France

La violence conjugale se définit comme un processus au cours duquel un partenaire exerce des comportements agressifs et violents à l'encontre de l'autre, dans le cadre d'une relation privée et privilégiée. Ces comportements sont destructeurs quels qu'en soient la forme et le mode.

Cette violence n'est pas le symptôme d'un mariage ou d'une union en difficulté, c'est un comportement inacceptable, tombant sous le coup de la loi.

La violence se manifeste au cours de scènes répétées, de plus en plus sévères, qui entraînent des blessures, ainsi que des séquelles affectives et psychologiques extrêmement graves.

En réalité, la violence conjugale se développe à travers des cycles dont l'intensité et la fréquence augmentent avec le temps, aboutissant à pousser la femme au suicide ou à l'exposer à l'homicide. Dans un tel contexte, le moindre incident peut déclencher une crise de violence.

La violence d'un conjoint à l'égard de l'autre ne découle pas d'un problème de communication ou de sexualité, même si des dysfonctionnements peuvent exister dans la relation à ces divers niveaux. La violence conjugale est liée à l'exercice du pouvoir et à la volonté de contrôler : contrôler le corps, la sexualité, l'existence de l'autre c'est-à-dire dans la très forte majorité des cas contrôler une femme, sa femme.

Cette violence est encouragée par l'oppression sociale des femmes, situation dont la responsabilité incombe aux structures et institutions comme la culture, l'éducation, la religion. Elle est amplifiée par l'inégalité et la dépendance économique. Ceci alors même que, dans les textes, la loi réprime et sanctionne les auteurs de cette violence qualifiée de délictuelle voire de criminelle selon les agissements perpétrés.

Dans une immense majorité des cas, la violence est le fait de l'homme. Pour cette raison cet article mentionnera le plus souvent le féminin pour désigner la personne objet de la violence dans le couple.

### Les formes de violence

La violence dans le couple s'exerce sous diverses formes.

#### Violence psychologique

Elle vise à dénigrer l'autre dans sa valeur personnelle, dans son identité. Il s'agit de comportements méprisants, dénigrant les opinions, les valeurs, les actions de l'autre. Cette violence peut prendre aussi la forme d'une relation punitive : refus de communiquer, ignorer la présence de l'autre, parler de l'autre comme s'il était absent etc. (Hofeller 1982).

Cette forme de violence, souvent difficile à identifier, atteint profondément la personne visée d'autant plus qu'elle attaque l'image de soi. Cette destruction est aggravée par le fait que l'éducation des filles les conduit à définir leurs valeurs personnelles à travers le regard des autres, en particulier celui des hommes. L'équilibre mental peut être très lourdement affecté par ces formes de violence.

« Tu n'es bonne à rien » « Regarde de quoi t'as l'air ! » « T'es qu'une incapable » « Tu sais bien que personne te croira. Salope ! » « T'es qu'une malade » « T'es qu'une merde ». Ces deux formes de violences, psychologique et verbale, permettent à l'agresseur, sans porter aucun coup, d'atteindre le but recherché : créer une tension insupportable pour sa conjointe, maintenir un climat de

peur et d'insécurité, atmosphère propice pour inciter l'autre à se conformer aux exigences de son partenaire par terreur de voir la situation s'aggraver davantage.

Selon les études des chercheurs nord-américains les violences psychologiques et verbales sont encore plus dévastatrices sur le plan personnel que les violences physiques.

### Violence verbale

Il s'agit d'humilier l'autre par des messages de mépris, de le terroriser par intimidation, cris, hurlements, menaces. Cette violence revêt des formes multiples selon la personnalité de l'auteur, son niveau social, sa culture. Elle peut s'exprimer par des interdictions, du chantage, des ordres.

### Violence physique

Elle atteint l'autre dans son intégrité physique : cracher au visage, tirer les cheveux, bousculer, secouer, pousser, causer des blessures : morsures, ecchymoses, brûlures, fractures.

La violence physique peut s'exercer contre, ou avec des objets : détruire vaisselle et mobilier, déchirer les papiers personnels, casser les objets préférés, les cadeaux, abîmer les affaires personnelles.

On peut inclure dans la violence physique une grande variété de faits et de comportements qui constituent des infractions délictuelles : enfermer une femme à la maison, contrôler ses déplacements, la priver de clé, cacher et confisquer les documents administratifs, la priver de ses papiers d'état civil, confisquer son salaire...

### Violence économique

Ne plus donner l'argent du ménage, exiger des comptes au centime près, refuser toute dépense pour l'entretien personnel de la femme, l'empêcher d'exercer sa profession, la contraindre à changer d'emploi, lui interdire d'exercer un emploi salarié. À l'inverse si elle a une activité professionnelle, détourner l'argent de son salaire, faire peser sur ses revenus l'ensemble des frais du ménage, ne plus participer aux charges etc.

Entrent dans cette forme de violence tout ce qui relève des questions de gestion et de patrimoine : logement, location, acquisition, construction, prêts, épargne ; questions à propos desquelles les possibilités d'exploitation et d'asservissement sont innombrables (confiscation des ressources, transfert des charges financières).

### Violence sexuelle

Sexualité forcée accompagnant les brutalités physiques et les menaces, rapports sexuels brutaux, contrainte à subir des scénarios pornographiques humiliants, des viols et viols collectifs, contrainte à se prostituer, obligation de prendre des positions dégradantes, coups sur les parties génitales et sexuelles, morsures des seins, du sexe, relations sexuelles devant témoins, relations imposées avec plusieurs partenaires etc. La violence sexuelle est celle qui est la plus difficile à révéler alors

qu'elle est extrêmement présente. Lorsqu'une femme cherche de l'aide et expose les violences dont elle est victime, c'est de la violence sexuelle qu'il lui est le plus difficile de parler. Les intervenants doivent encourager cette expression de façon solidaire et active.

La violence sexuelle conjugale peut revêtir des aspects psychologiques particulièrement dégradants : utilisation d'injures et insultes sexuelles *putain, salope, traînée*, comparaison avec les images, attitudes et comportements excitants et provocateurs de modèles pornographiques...

Violences psychologiques, violences verbales, violences physiques, violences économiques, violences sexuelles : ce rappel des diverses formes que prend la violence conjugale permet d'en percevoir la gravité, l'ampleur, et l'importance.

Le fait qu'une femme ne présente pas de blessures physiques ne signifie pas qu'elle n'ait été ni battue, ni violentée.

En effet, les violences exercées peuvent se circoncrire dans l'agression psychologique et économique sans développement dans le secteur de l'agression physique pendant de longues périodes. Alors que le constat immédiat est peu perceptible à un examen superficiel, il faut prendre en compte leurs caractéristiques gravement destructrices, à propos desquelles des auteurs récents ont parlé de *meurtre psychique* [15].

On observe par ailleurs que toutes les femmes qui sont victimes d'agressions physiques subissent également les autres types d'agression de la part de leur conjoint.

### L'escalade de la violence

La violence s'installe progressivement dans le couple. Son évolution suit une courbe croissante qui va de la moindre à la plus forte dangerosité.

Cette évolution est rarement perçue de l'intérieur par la personne qui en est victime. Elle est perçue souvent *a posteriori*, quand cette victime considère le déroulement des faits au cours des mois ou années précédents.

Les *premières agressions* ne sont la plupart du temps jamais repérées comme des *violences*. À cette étape, l'agresseur met en œuvre des moyens efficaces pour réduire la gravité des faits et faire *excuser* ses agissements qui seront attribués à toutes sortes de causes externes, accidentelles, ne dépendant pas de sa volonté.

L'identification des violences perpétrées par un partenaire est d'autant plus tardive et difficile pour les personnes qui ont déjà subi un contexte de violence dans une période antérieure et notamment durant l'enfance.

L'escalade de la violence peut se représenter par un schéma à plusieurs paliers.

### Agressions psychologiques

L'agresseur réduit la confiance personnelle de sa victime en lui adressant des messages négatifs sur elle-même, provoquant ainsi une diminution de l'estime de soi.

## Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France

**Une enquête pilote réalisée auprès d'un échantillon représentant les femmes de 20 à 59 ans montre à quel point les violences envers les femmes sont sous-estimées.**

L'enquête *Enveff*, demandée par le Service des Droits des Femmes du Secrétariat d'État aux Droits des Femmes et à la Formation professionnelle, ministère de l'Emploi et de la Solidarité, est la première enquête nationale sur ce thème programmée en France.

À l'heure actuelle les statistiques disponibles portent sur les seules violences déclarées à la suite d'une démarche des femmes vers une institution. Ainsi, on connaît relativement bien les situations de violences vécues par les femmes (en général les plus démunies) qui s'adressent aux services d'écoute, d'aide, d'accueil, d'hébergement. Par contre on ignore presque tout des situations de violences vécues par les autres femmes.

L'enquête *Enveff*, qui s'adresse à l'ensemble des femmes résidant en France, quelles que soient leurs conditions de vie familiale et sociale, a pour but de donner une image de la réalité du phénomène dans l'ensemble de la population :

- cerner les divers types de violences personnelles qui s'exercent envers les femmes, à l'âge adulte, dans leurs différents cadres de vie (famille, travail, lieux collectifs), quels que soient les auteurs des violences ;
- étudier les réactions des femmes aux violences subies, leurs recours

auprès des membres de leur entourage et des services institutionnels ;

- analyser le contexte familial, social, culturel et économique des situations de violences ;

- appréhender les conséquences de la violence sur le plan de la santé physique et mentale, de la vie familiale et sociale, et de l'usage de l'espace privé/public.

L'enquête *Enveff* est programmée en deux phases :

- en 1997-1998, l'enquête pilote (échantillon de 484 femmes) a permis de tester le questionnaire et la méthodologie de collecte, elle a été financée par le Service des Droits des femmes ;

- en 1999-2000, l'enquête nationale devrait être réalisée auprès d'un échantillon représentatif de 7 000 femmes ; la recherche de financements complémentaires est en cours.

### Le protocole de l'enquête *Enveff*

Enquête téléphonique (méthode Cati) sur un échantillon aléatoire de 7 000 femmes résidant en France métropolitaine et âgée de 20 à 59 ans.

### L'enquête pilote

Elle s'est déroulée du 19 novembre au 14 décembre 1992 auprès d'un échantillon de 484 femmes, représentatif de

Ce processus va bloquer les capacités de la victime à revendiquer des droits personnels et à agir pour les défendre.

### Installation des violences verbales

Cette phase constitue souvent l'étape qui précède l'agression physique. Cette violence prend des formes liées à la personnalité de l'auteur : injures, sarcasmes, railleries, insultes, coercition sur l'expression, obligation d'utiliser certains termes pour s'adresser à l'autre, ton, volume de la voix : tout peut être utilisé pour agresser, faire du mal, installer la terreur.

### Agressions physiques

Les formes de cette agression s'aggravent avec le temps et peuvent aller jusqu'à l'homicide. En France, tous les quinze jours, 3 femmes sont assassinées par leur (ex-)conjoint ou (ex-)concubin.

L'escalade de la violence peut se développer sur de très longues périodes de temps. Il peut y avoir violence

psychologique et verbale pendant des années avant la première agression physique. Les récidives peuvent se produire en fonction d'un intervalle de temps plus ou moins long, surtout au début de l'installation du processus.

Dans la majorité des cas, le comportement du conjoint violent est de plus en plus dangereux et s'aggrave avec le temps. Par contre, la durée d'évolution varie selon les situations. Pour certains ce sera très rapide. Pour d'autres cela peut prendre des années.

### Le cycle de la violence

#### Les tensions se construisent

Au début de l'histoire du couple, un homme et une femme sont désireux de vivre ensemble, de fonder une famille, amoureux l'un de l'autre : c'est la lune de miel.

Petit à petit, des tensions s'installent à partir de multiples occasions quotidiennes. Il s'irrite et lui reproche de ne pas faire les choses comme il le voudrait, lui.

deux régions : l'Île-de-France et la Bretagne.

En dépit de la durée d'interrogation (45 minutes) et du caractère très intime de certaines questions, l'ensemble du questionnaire a été bien accepté par les répondantes. Le caractère personnel de l'enquête a contribué à instaurer une relation de confiance entre les enquêtrices et les enquêtées et a montré l'existence d'une forte solidarité entre les femmes sur ce thème. Le numéro de *Femmes Info-Services*, qui leur était systématiquement communiqué en fin d'entretien.

### Les apports de l'enquête pilote

Cette enquête pilote apporte des réponses aux problèmes méthodologiques que nous nous posions, mais elle ne permet pas d'estimer les fréquences des différentes types de violences, les contextes dans lesquels elles surviennent et leurs conséquences, avec suffisamment de précision. Le chiffrage des violences subies par les femmes n'était pas le but de l'enquête pilote, c'est l'objectif de l'enquête nationale. Cependant quelques indications provenant des données recueillies, au cours de l'enquête pilote méritent d'être retenues.

Une proportion très élevée de femmes ayant subi des violences, en ont, au

moment de l'enquête, parlé pour la première fois : environ la moitié pour les violences physiques et sexuelles, la proportion étant plus élevée pour les violences sexuelles.

Une très faible part des femmes ayant subi des violences physiques ou sexuelles ont porté plainte, elles ont plus fréquemment porté plainte dans le cas des agressions physiques.

La réaction des femmes interrogées et leurs réponses au questionnaire ont également mis en évidence l'importance des violences psychologiques et la nécessité de prendre en compte le continuum des violences.

Dans le cadre, neutre, de cette enquête anonyme, les femmes interrogées ont accepté de répondre à des questions touchant à leur vie intime — même si quelques unes ont pu, au début, exprimer une certaine gêne. Certaines femmes ont eu, au cours de l'entretien, une forme de prise de conscience qui les a amenées à reconsidérer des situations vécues qu'elles n'auraient pas d'emblée déclarées.

Il s'est opéré au fur et à mesure que l'entretien avançait une sensibilisation des enquêtées favorable à la déclaration des actes de violences qu'elles avaient subis.

La violence des femmes n'est pas

niée par les répondantes qui souhaitent pouvoir rendre compte de l'ensemble des agressions qu'elles ont subies, même si elles émanent d'autres femmes.

Dès à présent, un des grands enseignements de l'enquête pilote aura été de mettre en évidence l'ampleur du silence et l'occultation des violences par les femmes qui les subissent, et combien la réalité du phénomène échappe au système statistique français et reste méconnue. Le fait de mener une enquête auprès des femmes sur un sujet les concernant directement est déjà une marque d'intérêt, ajouté à cela les modalités de réalisation de l'enquête par téléphone (garantie d'anonymat, neutralité de l'enquêtrice) ; il semble que nous avons pu réunir les conditions qui permettent de réduire ce mutisme dans lequel s'enferme encore un trop grand nombre de femmes, et ainsi, de mieux cerner la réalité des situations de violence.

De plus, en constatant que l'on avait touché les femmes des divers groupes sociaux, l'enquête pilote confirme la nécessité et la faisabilité d'une enquête en population générale afin d'appréhender l'amplitude et la nature du phénomène dans l'ensemble de la population. ■

Incidents, querelles, conflits se multiplient. Les frustrations s'accumulent. Le manque de satisfaction s'installe dans ce couple. Dans les relations entre conjoints, conflits et divergences d'opinion existent et s'expriment. Ils provoquent des affrontements, des disputes et querelles mais leur aboutissement n'est pas systématiquement et toujours conforme à la volonté du même protagoniste. C'est tantôt l'un, tantôt l'autre qui fait des concessions, qui modifie sa perception et révisé son opinion. Ces évolutions se font sur la base du respect de la personne et de l'autonomie de l'autre.

Il en est tout autrement dans un couple où un partenaire use de violence à l'égard de l'autre et par ce moyen impose sa volonté, ses opinions et décisions.

Le prétexte évoqué lors de la crise n'est qu'un déclencheur de la violence et non pas sa cause. Au commencement de la vie commune ce déclencheur est généralement externe à la vie familiale : surmenage, problèmes professionnels, stress. Mais, plus le cycle se répète au cours des années, plus le prétexte surgit

de la vie conjugale et familiale : finances, éducation des enfants, sexualité, cuisine, relations amicales etc.

La tension se manifeste de multiples façons : silences lourds et refus d'adresser la parole, absences imprévisibles et prolongées, irruptions de colère brève et de menaces, ton agressifs, regards méchants.

Redoutant l'explosion, la femme s'efforce de faire baisser cette insupportable tension. Dans un effort désespéré, elle cherche à ajuster le moindre de ses comportements aux désirs et à l'humeur de son compagnon, renonçant ainsi, peu à peu, à sa propre expression, à la satisfaction de ses propres besoins, bref à l'autonomie.

### L'explosion, l'agression

Une fois que l'acte de violence est commis, la personne qui l'a subi se sent trahie, démunie, en danger.

Dans la plupart des situations c'est par la tristesse, le désespoir et l'abattement que la femme réagit, incapable d'exprimer une juste colère contre son agresseur,

colère qu'elle s'interdit, bloquée par la conviction de son impuissance et du risque auquel elle s'exposerait en s'opposant à son conjoint violent.

Lors des premières manifestations de violence elle a vraisemblablement réagi elle-même par le recours à la violence mais cette riposte a provoqué chez son partenaire une détermination plus brutale et une recrudescence rageuse des coups portés par lui à son encontre.

La femme confrontée à cette situation va ainsi faire l'apprentissage de l'impuissance ; elle va peu à peu se considérer comme incapable d'agir efficacement et il lui restera le réflexe de la soumission pour qu'il arrête, pour que la scène se termine, pour éviter le pire.

C'est souvent dans ce moment de crise, et juste après la crise de violence, que les femmes cherchent de l'aide. La douleur, la terreur et le choc libèrent pour un temps leurs réflexes de défense et de protection d'elles-mêmes.

### Phase d'invalidation

Aussitôt après l'agression, l'homme violent invalide son comportement. Il essaye d'annuler ce qui s'est passé et de se soustraire à la responsabilité des actes commis. Il s'agit pour lui de minimiser les faits et leurs conséquences et de se réfugier dans des alibis divers : « j'avais bu et tu sais que quand j'ai bu... », « je ne voulais pas te casser un bras : je t'ai juste poussée », « c'est parti tout seul, mais ça n'est pas très grave ça ne saigne même pas »...

Si les coups ne sont pas très vulnérants, il accusera sa femme de dramatiser une simple dispute. Si elle a réussi à éviter une conséquence plus grave et qu'elle évoque ce risque il la traitera de folle, si elle évoque la terreur qu'elle a éprouvée il lui reprochera de ne pas lui faire confiance etc.

Ces dénégations et ces réactions culpabilisantes pour la victime la conduiront peu à peu à se considérer comme la véritable responsable de la violence de son conjoint. Elle pensera qu'en modifiant son propre comportement la violence disparaîtra. Plus le cycle se répète, plus elle se percevra elle-même comme *incompétente*, *inadaptée*, *nulle*, *incapable* d'assumer un couple et de gérer une vie familiale harmonieuse.

Cette auto-culpabilisation est renforcée par le contenu pédagogique de l'éducation prodiguée aux filles tout au long de leur enfance, éducation qui vise à rendre les femmes responsables de la vie affective et familiale et de l'épanouissement du couple conjugal.

### Phase de rémission

Après l'explosion de cette crise, s'installe une période de rémission, *sursis amoureux*. L'agresseur craint de perdre sa partenaire, il minimise les faits, justifie son comportement, promet de ne plus recommencer et adopte une attitude « normale ».

Cet apaisement entretient chez la femme l'espoir que son conjoint ne sera plus violent si elle répond à

ses demandes. Durant cette nouvelle période, elle croit redécouvrir un compagnon calme et prévenant.

Il exprime ses regrets, cherche une réconciliation, il demande pardon, demande qu'on l'aide « tout va recommencer comme avant » « il ne se rendait pas compte, désormais ça n'arrivera plus jamais » « on repart à zéro » « tout ça c'est vraiment fini ». Il achète des cadeaux, promet des merveilles, redevient charmant et manifeste son attachement amoureux.

C'est un moment où il est très difficile pour les femmes de ne pas, une nouvelle fois, accorder leur confiance et de ne pas se laisser envahir par un indéfectible espoir, écho de ses projets familiaux et relationnels.

Dans ces périodes où le calme semble revenu, la femme se ressent comme de plus en plus incapable d'assumer la vie familiale, de s'assumer elle-même. Elle perd le contact avec ses aspirations et ses besoins personnels et l'emprise du conjoint violent se renforce.

Plus cette emprise sur la victime est forte, plus les périodes de rémission s'amenuisent. L'homme a de moins en moins peur de perdre sa compagne et n'a plus besoin de l'assurer aussi activement de son *amour*. Après un certain temps de l'évolution du couple, il n'y a plus de pauses de rémission.

À ce stade, la conjointe est exposée quotidiennement au contrôle, au mépris et aux agressions ; elle vit dans la peur, l'insécurité, elle s'ajuste aux besoins du conjoint, se centre sur ses humeurs.

Plus le cycle se répète, plus la femme se percevra elle-même comme incompetente dans sa vie de couple et dans sa vie personnelle, plus elle se culpabilisera de la violence de son partenaire, violence dont elle se sentira dès lors totalement responsable.

Dans la période de sursis amoureux les femmes n'engagent aucune procédure à l'encontre de leur partenaire. Mais les conflits n'ont pas été réglés, l'agresseur constate qu'aucune conséquence dommageable pour lui n'a découlé de ses actes violents. Il teste son impunité. Le climat de mécontentement se réinstalle, violences psychologique et verbale reprennent et le cycle recommence.

Pour un grand nombre de femmes, le domicile n'est plus un lieu de paix et de sécurité, mais l'endroit où elles sont quotidiennement confrontées au mépris et aux agressions.

Les violences conjugales se déroulent dans la majorité des cas au domicile du couple ; mais des faits de harcèlement ou d'agression sont également fréquents sur le lieu du travail de la femme, ou à son nouveau domicile, aux alentours de l'école des enfants, ou même sur la voie publique.

## Vivre sous l'emprise d'un conjoint violent

Les femmes confrontées à la violence de leur partenaire mettent en place divers recours pour faire face et vivre. Ces stratégies ont été récemment étudiées dans une

## Nouvelles dispositions de la loi

Dans l'ancien Code pénal, les violences commises par le conjoint ou le concubin n'étaient pas spécifiquement désignées. Elles relevaient des articles applicables aux « *voies de fait* » ou « *coups et blessures volontaires* », voire aux « *crimes* ». Aussi, dès les années quatre-vingt, les associations d'aide aux

femmes battues ont attiré l'attention des pouvoirs publics sur la gravité et l'ampleur de ces violences, en demandant que soit prise en compte la qualité de l'auteur.

La loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, portant réforme des dispositions du Code pénal mentionne que la qualité de con-

joint ou concubin de la victime, constitue une circonstance aggravante des « *atteintes volontaires à la personne* ». Même s'ils n'ont entraîné aucune incapacité totale de travail (ITT), ces faits de violence sont constitutifs d'un délit, donc passibles du tribunal correctionnel.

### Aggravations mentionnées dans le Nouveau Code pénal (CNP) aux articles

222-3	actes de torture ou de barbarie	20 ans de réclusion criminelle
222-8	violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	20 ans de réclusion criminelle
222-10	violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	15 ans de réclusion criminelle
222-12	violences ayant entraîné une ITT pendant plus de 8 jours	5 ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende
222-13	violences n'ayant pas entraîné une ITT pendant plus de 8 jours	3 ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende

### Certaines formes de la violence conjugale peuvent également tomber sous le coup d'autres articles du Nouveau Code pénal

221-1	meurtre	30 ans de réclusion criminelle
221-3	assassinat	Réclusion criminelle à perpétuité (cf. articles 222-7 à 222-14)
222-15	administration de substances nuisibles	
222-16	appels téléphoniques malveillants	1 an d'emprisonnement et 100 000 F d'amende
222-17	menace de commettre un crime ou délit	de 6 mois d'emprisonnement et 50 000 F d'amende à 3 ans et 300 000 F d'amende
222-18	menace de commettre un crime ou délit sous conditions	de 3 ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende à 5 ans et 500 000 F d'amende
222-23 et suivants	viol	20 ans de réclusion criminelle
222-27 et suivants	autres agressions sexuelles	
223-1	risques causés à autrui	1 an d'emprisonnement et 100 000 F d'amende
223-5 et suivants	entraves aux mesures d'assistance omission de porter secours	
224-1	séquestration	20 ans de réclusion criminelle

enquête réalisée en Suisse [14] qui a permis de caractériser et présenter les processus à l'origine de ces comportements.

### Mécanismes permettant de se protéger d'une réalité difficilement supportable

Ce sont essentiellement des mécanismes d'ordre cognitif. Ils sont très fréquents et peuvent égarer l'intervenant non averti et qui ne décoderait pas le processus mis en place.

#### Déni

Déni à la fois de la violence, de la qualité d'homme violent attribuée à l'auteur de violence et de sa propre qualité de victime, femme battue.

#### Minimisation

Des faits de violence et de la souffrance occasionnée « finalement ça ne m'a pas fait tellement mal » « heureusement mon bras n'était pas cassé » « je ne suis pas restée longtemps à l'hôpital » ...

#### Banalisation

La violence physique est considérée comme un phé-

nomène courant, inévitable, explicable à la fois par l'absence de qualités de la personne-cible, ses défauts, ses insuffisances, par l'histoire biographique de l'auteur des violences, par le contexte événementiel.

#### Dissociation

La personne confrontée à la violence est comme divisée à l'intérieur d'elle-même, elle n'est pas la personne qui subit mais quelqu'un qui assiste en *spectatrice*. Cette forme de défense est fréquente dans les situations d'agression sexuelle, particulièrement chez les jeunes victimes. L'esprit se décompose du corps et fait du corps un objet extérieur à soi : « *Quand j'y repensais après, je n'avais pas l'impression que c'était moi qui avait vécu ça* ».

#### Disculpation de l'agresseur

Reconnaître que son conjoint est un personnage dangereux et violent remet en cause le choix amoureux initial et le projet mythique d'une famille heureuse. Il peut arriver pendant de longues périodes que les femmes violentées par leur conjoint développent toutes sortes de raisonnement pour expliquer et excuser les actes de violences.

Parmi ces raisonnements la disqualification personnelle de la conjointe, la surestimation de ses *défauts, manques, insuffisances*, issues de l'absence d'estime de soi et consécutives aux atteintes psychiques du partenaire ont une incidence sur la capacité à endurer et supporter les violences et humiliations « *une femme comme toi pour un homme comme lui ça n'est pas facile !* ».

### Stratégies mises en place pour réduire les risques

Ce sont des stratégies décidées consciemment, élaborées par étapes à la suite des diverses phases de violence antérieurement subies. Elles visent à se protéger, se défendre, détourner le contrôle et la violence ou y échapper en se préservant des espaces d'autonomie. Quatre types de stratégies sont observables : stratégies de repli, stratégies de contournement, stratégies de résistance et stratégies de rupture.

#### Stratégies de repli

Redoutant les explosions de violence de leur partenaire, les conjointes choisissent de faire *profil bas* pour prévenir, diminuer le risque de recours à la violence.

Dans ce type de défense elles vont *laisser faire*, se soumettre à la volonté de l'autre. Elles s'imposent elles-mêmes des limites et censurent leurs paroles, leurs actes, leurs déplacements et renoncent à prendre des décisions.

#### Stratégies de contournement

Face au contrôle permanent de leur conjoint, les femmes usent de stratagèmes. Elles ont recours au mensonge, aux subterfuges, à la ruse pour déjouer la surveillance du conjoint et réaliser ce qu'elles veulent faire.

Il leur faut déployer une énergie considérable pour aller consulter un médecin, rendre visite à leur mère ou à une amie, faire des démarches, récupérer leur courrier personnel, etc.

Elles mentent et dissimulent pour limiter les cris et les crises. Elles apprennent à leurs enfants à ne pas dévoiler certaines de leurs actions, à ne pas dire « *qu'on a vu une telle* » « *que maman a pleuré* » « *que la travailleuse sociale est venue* »...

#### Stratégies de résistance

D'autres femmes, à d'autres périodes du déroulement de la vie commune, vont poser activement des limites à l'agression. Elles répliquent, en viennent aux mains, elles menacent d'appeler la police, d'engager une procédure de divorce, de partir avec les enfants, de chercher de l'aide auprès d'un service spécialisé.

Bien qu'elles supportent certaines manifestations de violence, d'autres dépassent leur seuil de tolérance et provoquent leurs réactions. Les femmes se permettent de résister quand elles se sentent dans leur bon droit, quand elles n'ont plus rien à perdre et qu'elles estiment que la relation avec leur conjoint ne peut plus s'améliorer.

Certaines femmes manifestent leur désaccord dès les premières manifestations qu'elles estiment graves, elles font appel à la police et à la justice « *quand il a dépassé les bornes* ».

Diverses recherches (en Amérique du Nord et récemment en Suisse) ont mis en évidence que les femmes qui usent de stratégies de ce type peuvent réussir à faire diminuer la violence physique mais que la violence psychologique perdure. ■

## Viols et agressions sexuelles : le devenir des plaintes

**Alors qu'en dix ans les plaintes pour viol ont augmenté de 150 %, la progression des condamnations a été deux fois moins élevée.**

**E**n 1995, une étude portant sur la totalité des affaires jugées par le Tribunal de Grande Instance de Créteil (exceptées celles des mineurs pénaux dont les dossiers n'ont pas été accessibles) a été réalisée avec l'accord du Garde des Sceaux.

Les 117 dossiers étudiés concernaient 66 plaintes enregistrées et instruites pour viols et 51 plaintes pour agressions sexuelles. Dix-sept ont été jugées en Cour d'Assises comme viols, 52 en Correctionnel (dont 16 déqualifiés en agressions sexuelles), 24 ont bénéficié d'un non-lieu et 24 ont été classées sans suite.

Au temps où les victimes gardaient le silence, les viols commis paraissaient une monstrueuse exception dont les auteurs méritaient d'être sévèrement punis. Il s'est avéré que les viols étaient très nombreux : en 10 ans, de 1985 à 1995, le nombre de plaintes pour

viol a augmenté de 150 % alors que la progression des condamnations était deux fois moindre.

Dans le département du Val-de-Marne, en 1995, 540 plaintes ont été déposées (contre 420 en moyenne les années précédentes) dont 230 pour viol et 310 pour agression sexuelle.

Il était donc intéressant de savoir comment les tribunaux appliquaient la volonté du législateur de réprimer plus sévèrement les viols et les agressions sexuelles et ce que l'étude du contenu des dossiers de Justice pouvait nous apprendre concernant les victimes et les agresseurs, sur les différentes phases des procédures et sur les condamnations.

### 164 victimes de 3 à 82 ans

Il est intéressant de noter les différences entre les 164

**Simone Iff**  
Ancienne conseillère  
au Cabinet d'Yvette  
Roudy, ancienne  
membre du Conseil  
économique et social  
**Marie-Claude  
Brachet**  
Médecin de santé  
publique, fondatrice  
du numéro vert  
Enfance maltraitée

victimes selon qu'elles sont majeures ou mineures et de sexe féminin ou masculin. Pour les viols, les femmes sont majoritaires à 91 % (68 sur 74) et sont, en nombre égal, majeures ou mineures (37). Pour les agressions sexuelles, les victimes de sexe masculin augmentent (26 sur 90 contre 6 sur 74 pour les viols) et 91 % sont des mineurs (82 sur 90) contre 50 % pour les viols.

L'étude permet par ailleurs de préciser que dans les cas d'agressions sexuelles en milieu familial le nombre des victimes filles reste supérieur à celui des garçons et qu'il n'y a, par contre, aucune différence entre les garçons et les filles lorsque les agressions sexuelles ont lieu à l'extérieur de la famille, les pédophiles les agressant indifféremment.

### Les délinquants

Les 144 mis en cause sont tous des hommes, pour la plupart des hommes ordinaires dont personne dans leur entourage ne soupçonne le comportement criminel (viol) ou délictuel (agression sexuelle).

Si les éléments recueillis dans leurs interrogatoires ou leurs expertises ne suffisent pas pour établir une typologie, ils permettent cependant de contredire certaines idées préconçues largement répandues. En effet :

- 52 % vivent en couple dont 41 % mariés et 11 % en concubinage,
- 48 % vivent seuls dont 34,5 % célibataires et 13,5 % divorcés ou séparés,
- 48 % ont des enfants,
- 65 % sont insérés dans la vie active ; ils ne sont majoritairement ni des marginaux ni des « malades » et agressent des personnes qu'ils connaissent.

On tente souvent d'expliquer les comportements déviants des agresseurs sexuels par les humiliations ou agressions qu'ils auraient eux-mêmes subies dans leur enfance. Mais seuls 9 des 144 mis en cause ont eu une enfance difficile.

Il est important de souligner aussi que dans les cas d'agression sexuelle en milieu familial, leur révélation n'a jamais servi de prétexte à des demandes de divorce, même si certains essaient de faire reposer la responsabilité de leurs faits sur des mésententes conjugales.

Au cours des premiers interrogatoires, les dires du suspect varient souvent : négations, minimisations, aveux partiels en reconnaissant certains faits de violence ou d'attouchements mais en niant les actes de viols.

Si parfois ils font des aveux complets ou expriment des regrets, ils minimisent les faits d'une manière générale.

Plusieurs éléments peuvent être à l'origine de leur comportement. D'abord quand les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) posent des questions précises et relèvent des contradictions grâce aux détails précis donnés par la victime au cours des interrogatoires et aux éléments trouvés dans les perquisitions ou autres interrogatoires de l'entourage.

Ensuite, l'avocat, dont le rôle est de minimiser les faits, contribue à faire évoluer les déclarations des suspects.

L'argument le plus souvent avancé est le consentement de la victime (malgré les violences prouvées par les constats médicaux) ou de faire reposer la responsabilité des faits sur la victime dite malade, folle, etc. ou que les révélations des faits sont dues à une manipulation des parents (surtout de la mère) pour masquer un conflit conjugal, familial ou même culturel ! (soulignons que souvent on ne tient pas assez compte des contradictions des diverses déclarations du mis en cause).

### Les expertises

Seuls les résultats des expertises médicales pratiquées dans les centres des Urgences médico-judiciaires (UMJ) sont reconnues par la Justice. Pourtant, des décisions de justice sont en contradiction avec ces résultats d'expertise.

Des éléments objectifs relevés par les expertises médicales confirmant qu'il s'agissait bien de « pénétrations sexuelles » ont cependant conduit les magistrats à déqualifier le viol en agression sexuelle dans cinq affaires.

Dans plusieurs affaires, les expertises médicales ont constaté des violences entraînant des interruptions temporaires de travail (ITT) de plusieurs jours qui prouvaient la contrainte confirmant les dires de la victime. Cependant six affaires ont été déqualifiées en simple violence, ou n'ont pas conduit le tribunal à les qualifier d'agressions sexuelles avec circonstances aggravantes.

D'une manière générale, qu'il s'agisse de prélèvements faits sur la victime ou sur le suspect (vêtements, objets divers) il semblerait qu'aujourd'hui toutes les possibilités de recherche d'ADN par poils, sang, sperme sec, devraient être beaucoup plus systématisées.

Ceci permettrait, comme pour les empreintes digitales, la constitution d'un fichier pour repérer les récidivistes et confondre certains agresseurs.

Les expertises psychiatriques prévues par le Code de procédure sont de personnalité pour les agresseurs et de personnalité et de crédibilité pour les victimes.

Pourquoi cette différence de traitement ?

En imposant une expertise de crédibilité aux victimes seulement, le législateur semble supposer que leurs paroles pourraient être mises en doute et que l'agresseur dirait toujours la vérité ! Ce n'est pas une boutade car nous avons constaté dans plusieurs dossiers que les paroles des agresseurs, même s'ils se contredisaient, l'emportaient sur les dires des victimes et qu'ils bénéficiaient alors d'un non-lieu ou d'un classement sans suite.

Il ne faudrait pas utiliser les expertises de personnalité des agresseurs pour excuser ou minimiser l'importance de leurs actes.

Faut-il juger l'acte en lui-même ou à la lumière des antécédents de l'agresseur ?

Les expertises ne sauraient avoir un poids prépondérant par rapport à tous les éléments de l'enquête.

Au nom du principe du droit français de l'égalité devant

la loi, seules les expertises de personnalité devraient être ordonnées pour les victimes comme pour les agresseurs. Il est nécessaire d'en expliquer leurs raisons d'être.

## Les déqualifications

Un viol est un crime, une agression sexuelle un délit.

Deux affaires instruites comme « atteintes sexuelles » et requalifiées « viol » par le tribunal correctionnel devraient faire jurisprudence pour montrer que pénétration digitale, vaginale ou anale, fellation, sodomie, imposées par violence, contrainte, menace ou surprise sont bien des actes de pénétration sexuelle donc de viols.

Si le Code pénal est strictement appliqué, on ne peut pas confondre un viol et une agression sexuelle. Pour déqualifier un viol, le Parquet doit modifier les faits admis comme tels pendant toute l'instruction en les transformant en « agression sexuelle », « atteintes sexuelles » ou « sévices s'étendant aux parties génitales ».

L'analyse de 16 affaires de déqualification de viol en agression sexuelle nous permet de préciser et de refuser les arguments souvent avancés par les magistrats :

- un procès d'Assises serait plus traumatisant pour les victimes et ferait encourir plus de risque de divulgation d'identité ou de faits,
- la durée des procédures serait beaucoup plus longue. (alors que l'on constate en réalité une durée moyenne de 26 mois en Correctionnel et de 26 mois et demi aux Assises !),
- la crainte d'un acquittement sans possibilité d'appel (nous avons constaté 12 % de relaxe aux Assises et 25 % en Correctionnel),
- une certaine méfiance à l'égard des jurés qui seraient plus sensibles aux personnes qu'aux faits,
- enfin, l'argument sans doute exact de l'encombrement des tribunaux mais qui vaut aussi bien pour les procès en Assises ou au tribunal correctionnel.

Précisons qu'aucune justification de la déqualification du viol n'est donnée à la victime qui se sent flouée de voir dénaturé le préjudice subi.

Déqualifier le viol en agression sexuelle en dénature la portée et est en opposition avec l'esprit du législateur qui en a fait un crime et non un délit.

Continuer à ne pas reconnaître le viol le maintient dans la loi du silence ; ce n'est ni aider les victimes à dénoncer le viol ni les agresseurs à se sentir coupables.

## Des plaintes aux condamnations

Deux remarques s'imposent :

- l'écart entre le nombre de plaintes (420 en moyenne) et le nombre d'affaires (117) déférées au Parquet, soit seulement 28 % !
- l'écart entre le nombre de mis en cause (144) et celui des condamnés [79], soit 54,8 %.

Plus surprenante encore est la différence entre les peines infligées et celles prévues par le Code pénal qui prévoit : 15 ans de réclusion criminelle pour le viol simple, 20 ans de réclusion criminelle pour le viol aggravé, 30 ans s'il a entraîné la mort et la réclusion criminelle

à perpétuité s'il est accompagné d'actes de barbarie ou torture.

Pour les agressions sexuelles simples : 5 ans de prison et 500 000 F d'amende ; avec circonstances aggravantes : 7 ans de prison et 700 000 F d'amende ; pour les mineurs de moins de 15 ans ou personnes vulnérables : 7 ans et 700 000 F d'amende et avec circonstances aggravantes sur des mineurs de moins de 15 ans : 10 ans et 1 million d'amende.

Les 24 responsables de viol ont (sans tenir compte du sursis éventuel) été condamnés à 6 ans de prison en moyenne et les 55 responsables d'agression sexuelle en moyenne à 1 an et 9 mois pour les viols déqualifiés et à 1 an et 11 mois pour les autres agressions sexuelles.

Par ailleurs, si l'on tient compte des 27 personnes bénéficiant d'un non-lieu et des 25 classements sans suite prononcés, on constate que 19 plaintes sur 100 font l'objet d'une condamnation ! Donc l'auteur d'un viol ou d'une agression sexuelle ne court le risque d'être condamné que 19 fois sur 100 !

Si l'on ajoute au nombre réduit des condamnations le faible quantum des peines infligées, il est légitime de s'interroger sur la manière dont les tribunaux appliquent la volonté du législateur de réprimer plus sévèrement les crimes et délits sexuels. Sans souscrire à l'exemplarité de la répression, ne peut-on craindre une certaine banalisation du viol surtout lorsqu'il s'agit de personnes majeures puisque nous avons constaté que si les trois quarts des plaintes des mineures sont sanctionnées, à l'inverse les trois quarts des plaintes des majeures ont abouti à un non-lieu ou à un classement sans suite.

La question se pose donc : comment enquêtes et instructions des plaintes devraient-elles rassembler assez d'éléments de preuve pour aboutir à une plus grande prise en compte de la réalité des faits ?

Il est évident que l'attitude à l'égard des victimes et la place qui leur est reconnue pendant toute la durée des procédures sont déterminantes non seulement pour des condamnations équitables, mais aussi pour que la Justice joue un rôle positif envers la victime et l'auteur.

Tant que tous les intervenants de l'instruction (policiers, magistrats et experts) ne seront pas profondément convaincus que leur principal allié est la victime, beaucoup de crimes et délits sexuels resteront impunis.

## Pour que justice soit faite

Pour qu'une victime puisse apporter les preuves de son agression et de son non-consentement elle doit être incitée à parler de tout ce qui lui est arrivé ; un climat de confiance, sans suspicion, est indispensable. Pour cela et dès le premier entretien les intervenants doivent croire tout ce qu'elle dit sans aucune restriction et l'aider par des questions à préciser les détails qu'elle préférerait taire. Elle devient ainsi une alliée de la Police pour retrouver le suspect ou des éléments précis de preuve. En collaborant à ces recherches, elle ne se sent plus « objet » mais redevient « sujet ».

Quoique les interrogatoires et les enquêtes de police

## Viol femmes informations La permanence téléphonique

Le 8 mars 1986, grâce à l'appui du ministère des Droits des femmes, le Collectif féministe contre le viol a ouvert une permanence téléphonique : Viols femmes informations 0 800 05 95 95. En 1997, 2 032 viols et autres agressions sexuelles ont été dénoncés à Viols femmes informations, les données qui suivent proviennent de l'analyse statistique de ces appels.

### Âge des victimes

(au moment de l'agression, pas nécessairement au moment de l'appel)

Adultes (plus de 18 ans).....	26 %
Adolescents (15-18 ans).....	15 %
Enfants (moins de 15 ans).....	51 %
Âge indéterminé.....	8 %

### Sexe des victimes

(tous âges confondus)

Sexe féminin.....	91,5 %
Sexe masculin.....	8,5 %

### Statut socio-économique des victimes majeures

(base de référence : 498 agressions)

Une grande diversité de statuts socio-économiques est représentée (primaire, secondaire, tertiaire/ouvrier, employé et cadre).

### Âge des agresseurs

(base de référence : 256 agresseurs)

De 11 à 14 ans .....	6,6 %
De 15 à 18 ans .....	24,2 %
De 19 à 59 ans .....	59,4 %
Plus de 60 ans .....	9,8 %

### Sexe des agresseurs

Les agresseurs sont en majorité quasi absolue de sexe masculin. Ces données concordent avec les statistiques du ministère de la Justice relatives aux personnes condamnées pour viols et autres agressions sexuelles en 1996 : 99 % d'hommes pour 1 % de femmes.

### Statut socio-économique des agresseurs

Ils sont des hommes « normaux », intégrés à la société, souvent mariés

avec des enfants. Tous les statuts socio-économiques sont représentés. De façon surprenante, on observe un fort pourcentage d'agresseurs sexuels dans les professions suivantes (base de référence : 230 agresseurs majeurs) :

- professions médicales et paramédicales ..... 23,0 %
- métiers de l'enseignement et de l'animation..... 17,0 %
- métiers à responsabilité d'encadrement (PDG, ingénieur, gérant d'immeuble, inspecteur de permis de conduire, entrepreneur, chef de service...)..... 13,5 %
- métiers de la loi et de l'ordre (policier, surveillant de prison, militaire, légionnaire, gendarme, agent des douanes, avocat, politicien...)..... 10,4 %

paraissent satisfaisants, l'enregistrement des premières déclarations des victimes devrait être utilisé pour que la parole des victimes participe davantage à l'établissement de la vérité.

Il est d'autre part important que les victimes — surtout les enfants — soient aidées à comprendre et à accepter que ce n'est pas ce qu'elles ont dit qui a provoqué l'incarcération de l'agresseur, mais ce qu'il a fait.

Une autre condition essentielle est l'information permanente des victimes.

De plus, toute décision de justice non expliquée aux victimes (non-lieu, classement sans suite ou autre) entraîne de graves et durables conséquences.

### Comment limiter les crimes et délits sexuels qui dénaturent les rapports de sexe ?

On ne peut conclure cette étude posant la question de la répression sans évoquer l'aspect culturel des racines des rapports de domination et sans insister sur l'urgence d'instaurer une éducation non sexiste, exigeant le respect absolu du consentement de l'Autre.

Quand le viol est utilisé comme arme de guerre, il démasque collectivement son vrai visage de domination, d'humiliation et de négation de l'autre.

Les délinquants sexuels ne sont pas tous des pervers, bon nombre d'entre eux utilisent un rapport de force en leur faveur pour s'approprié quelqu'un d'autre, souvent

sans même avoir conscience de commettre un crime... Ce sont des personnes qui n'ont pas de repères sociaux en ce qui concerne le rapport aux autres en matière de comportement sexuel.

Si pour en marquer l'interdit, la délinquance sexuelle doit être réprimée et punie, il faut aussi aider les délinquants à prendre conscience de l'atteinte faite à autrui pour qu'ils puissent acquérir d'autres comportements. C'est la raison pour laquelle on ne peut séparer la réflexion de la prise en charge psychologique des délinquants de celles des victimes.

Il resterait à envisager des recherches longitudinales sur l'origine du comportement des violeurs, sur la reproduction, ou non, du phénomène de l'agressé sexuel devenu agresseur ; ainsi que des recherches sur l'évolution d'enfants agressés qui ont pu être soutenus et aidés par une thérapeutique appropriée.

Les batailles menées depuis des années par les victimes et par ceux qui les ont écoutées ont abouti à des améliorations législatives importantes, en particulier la loi Guigou du 17 juin 1998 (n° 98-468) relative à la prévention et à la répression des infractions pénales ainsi qu'à la protection des mineurs et sa circulaire sur la politique pénale d'aide aux victimes (13 juin 1998) qui confirment notre certitude de la place prépondérante que les victimes doivent avoir dans le déroulement d'un procès pénal pour que Justice soit faite. ■